



ANNO VICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . X L .

Acte pour amender les divers actes pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient de consolider en une seule loi les divers actes pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

I. Les ordonnances suivantes sont par le présent abrogées :

1. *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture*, passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante ; Actes abrogés,
13, 14 V. c. 40.

2. *Acte pour amender un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, relatif à l'agriculture dans le Bas Canada, en autant que le dit acte se rapporte aux rivières navigables, aux cours d'eau et leurs rives, servant au flottage et au transport du bois de construction et autres bois*, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent deux ; 14, 15 V. c.
104.

3. *Acte pour amender l'acte intitulé : ' Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture, ' passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent dix.* 16 V. c. 210.

Et tout autre acte, loi et ordonnances contraires au présent ; mais cependant le présent acte n'affectera nullement les pouvoirs et devoirs des conseils municipaux soit locaux, soit de comtés. Tous actes
incompatibles,
etc.

CHAPITRE